

PROCES VERBAL DE LA REUNION

du 16 JANVIER 2023

PRESENTS :

Président de l'assemblée délibérante : M. BLUTEAU Joël

Membres de l'Assemblée délibérante : Mme ROBIN Hélène - M. LEGERON Joël - Mme SURAUD Rose-Marie - Mme JOUBERTEAU Yolande - Mme BAUD Françoise - M. AUGER Jean-Louis - M. BILLARD Fabien - Mme CHAUVÉAU Delphine - M. DUSSEVAL Tony - Mme TEIXEIRA Andréia - Mme JUTARD Marinette - M. JOURDAIN Éric - M. LAPORTA Francis

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. MANCEAU David a donné pouvoir à Mme CHAUVÉAU Delphine

M. BERTRAND Adrien a donné pouvoir à Mme TEIXEIRA Andréia

ABSENTS EXCUSES :

Mme LIEHRMANN-DREUX Simone - M. SOULAINÉ Guy Mme - MIGNE Mélanie -

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum : 10

Nombre de membres présents : 14

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil Municipal du 16 janvier 2023 peut donc se dérouler.

SOMMAIRE

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE.....	2
APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 7 DECEMBRE 2022	2
RESULTATS DES APPELS D'OFFRES DU POLE ENFANCE JEUNESSE (délibération n° 2023-0001)	3
LANCEMENT DES APPELS D'OFFRES POUR LES LOTS INFRUCTUEUX DE LA CONSTRUCTION DU POLE ENFANCE JEUNESSE (délibération n° 2023-0002).....	4
BAIL PROFESSIONNEL HOTIER AMANDINE (délibération n° 2023-0003).....	5
ETAT DES RESTES A REALISER 2022 (délibération n° 2023-0004)	5
OUVERTURE DE CREDITS 2023 (délibération n° 2023-0005)	5
FORFAIT DROIT DE PLACE 2023 (délibération n° 2023-0006).....	6
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ACTIF EMPLOI (délibération n° 2023-0007).....	6
FRAIS DE DEPLACEMENT 2022 DU GARDE PARTICULIER (délibération n° 2023-0008).....	6
TABEAU DES EFFECTIFS AU 1 ^{ER} JANVIER 2023 (délibération n° 2023-0009).....	7
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL (délibération n° 2023-0010)	9
REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL (délibération n° 2023-0011).....	9
DECISION MODIFICATIVE N° 4/2022 BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2023-0012).....	10
INFORMATIONS DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER.....	11
QUESTIONS DIVERSES	11

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

Monsieur le Maire avait demandé par mail, en amont, à ajouter à l'ordre du jour une décision modificative sur le budget principal 2022 à la demande de la Trésorerie.

Sans observation reçue à ce jour, ce point est rajouté à l'ordre du jour.

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme TEIXEIRA Andréia se porte candidate pour le poste de secrétaire de séance. Après vote à main levée, a été élu secrétaire de séance, à l'unanimité, Mme TEIXEIRA Andréia.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 7 DECEMBRE 2022

- Monsieur le Maire a pris acte des remarques ci-dessous transmises par L'Avenir Ensemble à L'Ile d'Elle :

- AVENANT AU BAIL BLUTEAU Mickaël (délibération n° 2022-0176)

« Madame JUTARD trouve étrange d'établir un avenant à un bail qui est échu » Il manque la réponse à la remarque

- CONTRAT DE MAINTENANCE MATERIEL RESTAURANT MUNICIPAL (délibération n° 2022-0178)

« pour une durée de 12 mois à compter du 1er mars 2023, renouvelable par tacite reconduction ». Rajouter « dans la limite d'une durée totale de 3 années » mention importante

- CONTRAT DE MAINTENANCE MATERIEL FOYER RURAL (délibération n° 2022-0179)

« pour une durée de 12 mois à compter du 1er mars 2023, renouvelable par tacite reconduction » Rajouter « dans la limite d'une durée totale de 3 années » mention importante

- TRAVAUX EXTENSION DE RESEAU ELECTRIQUE, DES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES VIGNES (délibération n° 2022-0183)

La délibération ne concerne *que l'extension de réseau*, enlever dans le titre l'éclairage public que nous retrouvons dans la délibération suivante n° 184, et là, le montant sera juste

- ANNULATION DELIBERATION N° 2022-0120

Dans un souci de transparence et de cohérence, et dans la mesure où nous avons tous copie du courrier dans notre dossier, mentionner : *suite à la réception d'un courrier des familles MIGNE dont l'ensemble du conseil municipal a pris connaissance, monsieur le maire retire ce point à l'ordre du jour*. Il est vrai qu'il n'a pas été évoqué mais il en est de même pour le courrier de M. CLEMENT.

- PRIX DE VENTE DES TERRAINS RUE DES VIGNES

IDEM pour ce point.

- TARIFS 2023 LOCATION DU FOYER RURAL ET DE LA SALLE PICASSO (délibération n° 2022-0187)

Manifestation des personnes ou associations locales (tarif général)

Avec cuisine le 1er jour	217,00 €
En plus par jour	56,00 €
Sans cuisine, bal	180.00 €
Vin d'honneur	57,00 €
Chauffage (en fonction du temps et de la demande)	71,00 €

○ QUESTIONS DIVERSES

- « Monsieur BILLARD demande s'il y a possibilité de poster les arrêtés du Maire_(Maire)_pris lors d'une battue sur la page Facebook de la Commune ». *Quelle est la réponse qui a été faite ?*
- « Mme JUTARD Marinette déplore qu'il n'ait pas été présenté en commission et au conseil municipal. Elle demande s'il ne serait pas possible de rédiger 2 bulletins dans l'année ». *PRECISER : avec du papier recyclé pour en minimiser le coût. Quelle est la réponse qui a été faite ?*
- « L'ensemble du Conseil Municipal a bien pris connaissance du courrier de Monsieur Claude CLEMENT ». ??

• Monsieur le Maire rappelle à Mme JUTARD Marinette que, dans la réunion du 7 décembre 2022, elle ne s'est pas abstenue sur la mise à disposition gracieuse du foyer rural à Mme KUENY car il s'agissait là de la réservation du foyer rural pour l'agent lui-même et non pour un membre de sa famille. Cependant, il lui rappelle que, dans la séance du Conseil Municipal du 23 février 2021 (délibération n° 2021_0029), elle s'était abstenue sur la demande de gratuité du foyer rural par Mme ESPARON Cynthia alors qu'il s'agissait de son mariage. Mme JUTARD s'en est souvenue après et précise que ce n'est pas contre Mme ESPARON.

Le procès-verbal du 7 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

RESULTATS DES APPELS D'OFFRES DU POLE ENFANCE JEUNESSE (délibération n° 2023-0001)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise que le procès-verbal de la commission d'appel d'offres a été effectué par M. SOULAIN Guy et qu'il n'a pu le récupérer car il est hospitalisé.

Vu le code de la commande publique

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 6 décembre 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser M. le maire à signer les marchés publics suivants :

Programme : *Construction d'un pôle enfance jeunesse*

Lot 2 : *Gros œuvre*

Entreprise : GUILLEBEAUD BATIMENTS de Saint Pierre le Vieux

Montant du marché : 171.740,15 € H.T.

Lot 12 : *Peintures - Nettoyage*

Entreprise : BETARD de la Chataigneraie

Montant du marché : 14.661,80 € H.T.

Lot 13 : *Electricité*

Entreprise : COMELEC SERVICES de Petosse

Montant du marché : 37.822,00 € H.T.

Lot 14 : *Plomberie – Chauffage – Ventilation*

Entreprise : BREM'O ENERGIE de Fontenay-le-Comte

Montant du marché : 67.765,18 € H.T.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Monsieur JOURDAIN Eric demande si, au vu du retard pris suite aux lots infructueux, les prix et les délais des 4 entreprises retenues ne seront pas revus. Monsieur le Maire répond que c'est un risque.

LANCEMENT DES APPELS D'OFFRES POUR LES LOTS INFRUCTUEUX DE LA CONSTRUCTION DU POLE ENFANCE JEUNESSE (délibération n° 2023-0002)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 24 octobre 2022 et publié le 28 octobre 2022 dans le journal Ouest France,

Vu les offres présentées le 29 novembre 2022 pour les travaux de construction du pôle enfance jeunesse, par :

- Lot n° 1 : Entreprise RINEAU TP de Maillezais
- Lot n° 3 : Entreprise ATELIER DU BOCAGE de Montreverd
- Lot n° 4 : Entreprise OUEST ETANCHEITE de La Chaize le Vicomte
- Lot n° 5 : Entreprise GARANDEAU de La Roche sur Yon
- Lot N° 6 : Entreprise ATELIER DU BOCAGE de Montreverd
- Lot n° 7 : Entreprise ATELIER DU BOCAGE de Montreverd
- Lot n° 9 : Entreprise ATELIER DU BOCAGE de Montreverd

Vu la décision de la commission MAPA en date du 6 décembre 2022,

Considérant que les offres présentées par les entreprises énoncées ci-dessus excèdent les crédits budgétaires alloués au marché,

Considérant que les lots 8, 10 et 11 n'ont reçu aucune candidature

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- déclare que les offres remises par les entreprises énoncées ci-dessus sont inacceptables au motif que leurs prix excèdent les crédits budgétaires alloués au marché de construction du Pôle enfance jeunesse.

Le conseil municipal décide de ne pas procéder à une négociation avec ces offres. Les lots 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 du marché sont déclarés infructueux.

- Décide qu'une nouvelle procédure adaptée sera relancée pour les lots 1, 3, 4, 5, 6, 7 8, 9, 10 et 11 ;
- Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

BAIL PROFESSIONNEL HOTIER AMANDINE (délibération n° 2023-0003)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier de Mme HOTIER Amandine, reçu le 12 décembre 2022, donnant son préavis à la location du local situé 13 Rue du Stade à l'Ile d'Elle.

Monsieur le Maire rappelle que la durée du préavis est de 6 mois, soit jusqu'au 12 juin 2023.

Il précise que Mme HOTIER quitte le local le 31 mars 2023 et demande au Conseil Municipal l'autorisation d'écourter ce préavis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le départ de Mme HOTIER Amandine au 31 mars 2023.

ETAT DES RESTES A REALISER 2022 (délibération n° 2023-0004)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/0055 du 12 avril 2022 relative à l'adoption du budget principal;

Monsieur le Maire explique que les restes à réaliser doivent être adoptés par le conseil municipal;

Il rappelle que le montant des restes à réaliser, tant en section d'investissement que de fonctionnement, est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république (dite loi ATR).

Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

- En dépenses de fonctionnement, pour les communes de moins de 3 500 habitants, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice, le rattachement des charges et des produits à l'exercice n'étant pas obligatoire pour ces communes :

- En recettes de fonctionnement, aux recettes de fonctionnement certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire ;

- En dépenses d'investissement, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;

- En recettes d'investissement, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recette.

Monsieur le Maire précise que la clôture du budget d'investissement 2022 intervenant le 31 décembre 2022, il convient, pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes, certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2023 lors du vote du budget.

Le montant des dépenses d'investissement du budget Commune à reporter ressort à cent trente-huit mille neuf cent cinquante-trois euros et trente centimes (138.953,30 €)

Le montant des recettes d'investissement du budget à reporter ressort à cent soixante-dix mille quatre cent vingt-neuf euros et trois centimes (170.429,03 €).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les restes à réaliser 2022.

OUVERTURE DE CREDITS 2023 (délibération n° 2023-0005)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le budget primitif 2023 n'étant pas voté, il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir des crédits en section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent. Ces dépenses seront inscrites au budget lors de son adoption (art. L. 1612-1, CGCT).

Les dépenses concernées sont :

- CHUBB : 18.596,10 € TTC facture du 07/01/2023 compte 2158

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, OUVRE les crédits nécessaires.

FORFAIT DROIT DE PLACE 2023 (délibération n° 2023-0006)

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. COCHARD Stéphane, conseiller aux décideurs locaux, avait proposé, en 2022, de mettre en place des forfaits « droits de place » et d'émettre un titre en début d'année du montant total de ce forfait.

Si on reste sur une base de 1€ par jour et par emplacement, Monsieur le Maire propose de renouveler les forfaits 2022 comme suit, sans augmentation pour 2023 :

- Forfait de 50 € par an pour les commerçants qui viennent toutes les semaines
- Forfait de 25 € par an pour les commerçants qui viennent 2 fois par mois
- Forfait de 12,50 € par an pour les commerçants qui viennent 1 fois par mois
- Tarif de 20 € pour les cirques et autres spectacles (marionnettes etc.)
- Tarif de 1 € pour les commerçants qui viennent occasionnellement (vente de chaussures etc.)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les tarifs présentés ci-dessus.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ACTIF EMPLOI (délibération n° 2023-0007)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une convention de partenariat avec Actif Emploi pour l'année 2023 ayant pour objet de formaliser le partenariat déjà établi afin de poursuivre les actions menées conjointement pour l'insertion des demandeurs d'emploi de la commune et plus globalement du territoire d'intervention de l'association. Le coût horaire pour 2023 est de 25,24 € de l'heure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE ce partenariat
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

FRAIS DE DEPLACEMENT 2022 DU GARDE PARTICULIER (délibération n° 2023-0008)

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. MERCIER Christian, garde particulier bénévole de la commune effectue une tournée de la commune tous les vendredis matin pour une distance de 18km. De plus, il intervient pour les animaux en divagation, pour les véhicules en stationnement gênant et pour la surveillance nocturne (surtout l'été).

Etant bénévole, M. le Maire propose de lui verser une aide pour prendre en charge ses frais de déplacement via le compte 65134 AIDES.

Afin de calculer cette aide, la formule utilisée peut être les 18 kms de tournée pendant 52 semaines soit $18 \times 52 = 936$ km. M. MERCIER Christian possédant une voiture 7CV, l'indemnité kilométrique est de 0,41 € soit $936 \times 0,41 \text{ €} = 383,76 \text{ €}$ que Monsieur le Maire propose d'arrondir à 400 euros.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ACCEPTE que soit versé à M. MERCIER Christian pour ses tournées sur la commune, une aide de 400 € pour l'année 2022 au compte 65134 AIDES.

Madame JUTARD Marinette demande que soit revu en commission voirie le problème de la piste cyclable de l'Avenue de la Gare qui n'est pas respectée.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2023 (délibération n° 2023-0009)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

- Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la Commune de l'Ile d'Elle afin de prendre en compte les éléments suivants
- Considérant le départ de l'assistant de conservation de la médiathèque au 1er janvier 2023, il convient de supprimer le grade d'assistant de conservation.
- Considérant le recrutement d'un adjoint du patrimoine à temps complet pour la médiathèque

au 1er janvier 2023, grade créé par délibération n° 2022_0168 du 18 octobre 2022

- Considérant le recrutement d'un agent à mi-temps en Contrat Accroissement Temporaire d'activité pour le secrétariat, créé par délibération n° 2022_0195 du 7 décembre 2022
- Considérant la démission d'un adjoint d'animation au 1er novembre 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Inscrira au budget primitif 2023 les crédits correspondants

Approuve le tableau des effectifs ci-dessous :

<u>AGENTS TITULAIRES</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif budgétaire</u>	<u>Effectifs pourvus</u>	<u>Dont temps complet</u>	<u>Dont temps non complet</u>
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>					
Rédacteur	B	1	1	1	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	1	
Adjoint administratif	C	1	1		1 (19h)
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>					
Technicien territorial	B	1	1	1	
Adjoint technique	C	9	7	4	3 (22h, 25h,16h)
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe.	C	1	1	1	
<u>FILIERE CULTURELLE</u>					
Adjoint au patrimoine	C	1	1	1	
<u>TOTAL</u>		15	13	9	4

<u>AGENTS NON TITULAIRES</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif budgétaire</u>	<u>Effectif pourvu</u>	<u>Motif du contrat</u>

<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>				
<u>Adjoint administratif</u>	C	1	1	C.D.D. (article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique) Accroissement temporaire d'activité
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>				
<u>Adjoint technique</u>	C	3	3	1 C.D.D. (article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) vacance temporaire d'un emploi 2 C.D.D. remplacement
<u>Apprenti.....</u>	C	1	1	
<u>TOTAL</u>		4	4	

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL (délibération n° 2023-0010)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent communal, pour valider son BAFD, doit effectuer un stage pratique au sein de l'accueil de loisirs de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Pour ce faire, une convention de mise à disposition est nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette mise à disposition et autorise Monsieur le Maire à signer les documents s'y afférant.

Madame JUTARD Marinette fait remarquer que ce stage a déjà démarré. Monsieur le Maire précise que la Communauté de Communes lui a établi une convention pour la couvrir, dans l'attente de la réunion du Conseil Municipal.

REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL (délibération n° 2023-0011)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 ;

Vu le 16° du I de l'article 1379 I 16° du Code général des impôts (CGI) et le 5° du II du même article (version en vigueur au 1^{er} janvier 2023) ;

Considérant que la Communauté de Communes, au titre de ses compétences, exerce la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou

d'une autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2023, le 16° du I de l'article 1379 du CGI et le 5° du II du même article disposent que : « *Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence* ».

Afin de répondre à cette nouvelle obligation législative, les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

L'aménagement des zones d'activités communautaires est entièrement financé par la Communauté de Communes. Afin de permettre à la Communauté de Communes de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il est proposé que la commune de L'ILE D'ELLE reverse à celle-ci, le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des Zones d'Activités Economiques (ZAE).

Par ailleurs, il est également proposé que la commune reverse à la Communauté de Communes le produit collecté, quand le projet, assujéti à la taxe d'aménagement, est porté par la Communauté de Communes, hors des Zones d'Activités Economiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le reversement à la Communauté de Communes, de la totalité du produit de la taxe d'aménagement, quand l'opération de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments, les installations ou aménagements de toute nature, sont situés sur une Zone d'Activités Economiques (ZAE) ;
- APPROUVE le reversement à la Communauté de Communes, du produit collecté de taxe d'aménagement, quand le projet est porté par la Communauté de Communes, hors des Zones d'Activités Economiques ;
- DECIDE que ce partage s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023, d'après les montants perçus par la commune sur les exercices comptables 2023 et suivants ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention afférente figurant en annexe ainsi que ses avenants le cas échéant ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DECISION MODIFICATIVE N° 4/2022 BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2023-0012)

Afin d'amortir les reliquats de subventions d'amortissement suivantes :

- Subvention d'équipement 26/04/2007 - reste à amortir 1116 €
- Subvention d'équipement 30/06/2011 - reste à amortir 251 €
- Mandat du 31/12/2013 - reste à amortir 2512 €
- Subvention arrêt de bus de 2014 - reste à amortir 340,31 €

il convient de prendre une décision modificative pour augmenter les crédits au compte 6811 pour un montant de 3879 € ainsi qu'au compte 13913 pour 340,31 euros.

	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation

Section de fonctionnement				
Compte 6811 Chapitre 042		3 879 €		
Compte 777 Chapitre 042				340,31 €
023 – Virement à la section d'investissement	3 538,69 €			
TOTAL		+ 340,31 €		+ 340,31 €
Section d'investissement				
Compte 13913 Chapitre 040		340,31 €		
Compte 2804171 Chapitre 040				3 879 €
021 – Virement de la section d'exploitation			3 538,69 €	
TOTAL		+ 340,31 €		+ 340,31 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve cette décision modificative.

INFORMATIONS DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

- Vente MOLAS Cyril et MAECKE Camille : pas de préemption
- Vente MIGLIARIO Jimmy : pas de préemption
- Vente ROY Joël : pas de préemption
- Vente conjoints BODIN : pas de préemption
- Vente TISON Ninette : pas de préemption

QUESTIONS DIVERSES

- Remerciements de la famille BERTON pour les marques d'attentions témoignées lors du décès de Mme BERTON Madeleine
- Remerciements de la famille LEGERON pour les marques d'attentions témoignées lors du décès de M. LEGERON Robert
- Vœux et remerciements de Monsieur et Madame CLAVIER Michel et Martine et de Monsieur et Madame CLEMENT Claude et Simone pour les chocolats de fin d'année
- Monsieur LAPORTA Francis demande des précisions sur la réunion prévue pour le projet de sécurisation 938ter. Monsieur le Maire confirme qu'elle a lieu au Foyer rural le 26 janvier, l'heure n'ayant pas encore été arrêtée, et précise que les invitations seront envoyées par le Conseil Départemental aux membres du Conseil Municipal et aux riverains propriétaires et locataires de la 938ter. Monsieur LAPORTA déplore que cette réunion ne soit pas publique car tous les citoyens empruntent cet axe L'Ile d'Elle Fontenay le Comte.

- Monsieur Fabien BILLARD informe les conseillers municipaux qu'ils sont invités à la restitution des travaux sur le projet du Parc Naturel du Marais Poitevin « La Croisée des imaginaires » des étudiants du musée d'histoire naturelle le 21 janvier à Marans.
- Madame JUTARD Marinette revient sur le point TVA Budget Commerce évoqué lors de la précédente réunion. Elle rappelle que la délibération n° 2012_00042 du 12 avril 2012 créait le budget commerce et demandait l'affiliation à la TVA. Cette délibération n'a pas été respectée en 2021, lorsque les locaux ont été loués à TC traiteur et à l'Office Tatoo Barber sans assujettissement à la T.V.A. Elle souligne que si les locaux avaient été loués avec assujettissement à la TVA, la Commune, et par conséquent les administrés, n'auraient pas eu à supporter cette somme de 31.580,00 €.
- Madame JUTARD Marinette rappelle que le courrier relatif au projet Mairie/Médiathèque envoyé par Monsieur CLEMENT Claude n'a pas été lu lors de la réunion du Conseil Municipal du 7 décembre dernier. Monsieur le Maire lui répond qu'il a été transmis à l'ensemble du Conseil Municipal. Madame JUTARD Marinette affirme qu'elle a vu Monsieur CLEMENT qui lui a demandé de lire son courrier en réunion du Conseil Municipal. Monsieur le Maire signale qu'il lui demandera. Madame JUTARD réaffirme que Monsieur CLEMENT lui a demandé de le lire et qu'elle va le lire. Elle donne donc lecture de ce courrier en réunion. Elle précise qu'il a écrit cette lettre en qualité de citoyen. Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il n'a délibéré que pour une étude de faisabilité sur ce projet pour le moment.

LEVÉE DE LA SEANCE A 21h42